

LOI DU 21 DECEMBRE 2022 PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRETE ROYAL DU 27 JUIN 2022 DETERMINANT LE RATIO AU 31 DECEMBRE 2007 ENTRE LES MOYENS DES AUTORITES COMMUNALES ET FEDERALE, AINSI QUE LES POSTES DES REVENUS ET DES DEPENSES QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR CALCULER CE RATIO, EN EXECUTION DE L'ARTICLE 67, ALINEA 2, DE LA LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE A LA SECURITE (1).
(vig. 20 décembre 2022) (M.B. 30.12.2022)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2. L'arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité est confirmée au 14 juillet 2022, date de son entrée en vigueur.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Note

(1) Chambre des représentants
(www.lachambre.be)

Documents : 55-3035/4

Compte-rendu intégral : 15 décembre 2022

